

**09 décembre 2004**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, notamment les articles 11 et 12;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 28 octobre 2004;

Vu l'urgence motivée par les éléments suivants:

Considérant que le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004;

Considérant qu'à partir de cette date, certains relais sociaux urbains se sont constitués sous la forme d'une association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale et ont soumis au Gouvernement wallon leurs statuts;

Considérant que les statuts soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ne répondent pas aux conditions de reconnaissance fixées par le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux;

Considérant que les incohérences relevées dans les différents statuts résultent d'imprécisions du texte réglementaire;

Considérant par ailleurs que les subventions de la Région wallonne pour l'année 2005 ne seront accordées qu'aux relais sociaux reconnus par le Gouvernement wallon;

Considérant que les modifications proposées par le présent texte réglementaire obligent chaque relais social à revoir ses statuts;

Considérant que les statuts modifiés devront être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon avant d'être reconnus;

Considérant que le délai prévu à l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003 pourrait engendrer des difficultés financières pour les différents relais sociaux;

Considérant dès lors que l'urgence sollicitée est justifiée;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 25 novembre 2004, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.**

A l'article 4, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux les mots « au minimum » sont supprimés.

**Art. 3.**

L'article 4, 1<sup>o</sup>, c ), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux est remplacé par la disposition suivante:

« c) que chaque membre associé dispose d'une voix. Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant des acteurs publics et, en priorité, aux Centres publics d'aide sociale associés au relais social. Dans ce dernier cas, les statuts sont adaptés à chaque modification; »

**Art. 4.**

A l'article 4, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux les mots « au minimum » sont supprimés.

**Art. 5.**

A l'article 4, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux les mots « au minimum » sont supprimés.

**Art. 6.**

A l'article 4, 3<sup>o</sup>, a ), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux les mots « Cette parité s'applique uniquement au comité de pilotage. »

sont insérés après les mots «... d'acteurs publics et d'acteurs privés. ».

**Art. 7.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Les relais sociaux, déjà reconnus à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent d'un délai de trois mois pour accorder leurs statuts aux présentes dispositions.

**Art. 8.**

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 décembre 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Mme Ch. VIENNE